

# « LVC EAGLES TEAM »

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

6688 LONGCHAMPS, RUE LONGCHAMPS, 664A



## LES SOUSSIGNES,

1. Monsieur **CRUCIFIX Jean-Pol Roger Ghislain**, né à Libramont le vingt janvier mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 580120-383.48, domicilié à 6600 Bastogne, rue de la Californie 52.
2. Monsieur **DECHAMBRE Rémy**, né à Bastogne le vingt-deux septembre mil neuf cent nonante quatre, inscrit au registre national sous le numéro 940922-191.22, domicilié à 6663 Houffalize, Boeur, 9b.
3. Monsieur **DEROANNE Jean-Claude**, né à Liège le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante deux, inscrit au registre national sous le numéro 520922-163.41, domicilié à 5580 ROCHEFORT, rue de France, 74.
4. Monsieur **GERARD Florian Robert Aimé Ghislain**, né à Libramont le dix-sept mai mil neuf cent nonante quatre, inscrit au registre national sous le numéro 940517-225.13, domicilié à 6600 BASTOGNE, Rachamps 158.
5. Monsieur **GRESSE Pierre-Henri Charles J**, né à Bastogne le vingt-quatre août mil neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 900824-373.77, domicilié à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas, 4 (représenté par Pierre STEVELER).
6. Madame **LEPAGE Séverine**, née à Bastogne, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt, inscrite au registre national sous le numéro 800918-110.26, domiciliée à 6780 MESSANCY, rue de la clinique, 20/3/1.
7. Monsieur **STEVELER Florian Laurent E**, né à Bastogne le vingt-et-un décembre mil neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 901221-225.52, domicilié à 6664 Vaux-sur-Sûre, Villeroux 5A.
8. Monsieur **STEVELER Pierre Joseph Ghislain**, né à Longchamps le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante et un, inscrit au registre national sous le numéro 610123-175.35, domicilié à 6687 Bertogne, Longchamps, 664A.
9. Monsieur **TYCHON Julien**, né à Arlon le premier février mil neuf cent nonante-et-un, inscrit au registre national sous le numéro 910201-205.41, domicilié à 6717 Heinstert, Rue de l'Ermitage, 348.

**ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX A PARTIR DU 16  
JANVIER 2015 POUR UNE DUREE ILLIMITEE UNE ASSOCIATION  
SANS BUT LUCRATIF,**

conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## **CHAPITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.**

### **Article 1.**

L'association est dénommée: « **LVC Eagles Team** ».

### **Article 2.**

Son siège social est établi en Belgique, à 6687 Bertogne, Longchamps, 664A.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être transmise pour publication dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut, par décision du conseil d'administration, établir un siège administratif.

## **CHAPITRE II. OBJET - BUT.**

### **Article 3.**

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de favoriser et de promouvoir la pratique du vélo, aussi bien par des séances collectives d'entraînements que par la participation à diverses compétitions cyclistes ou encore à des stages d'entraînements.

### **Article 4.**

Pour réaliser ce but, elle a pour objet toutes activités et manifestations et notamment :

1. Toutes activités ou manifestations intellectuelles ou physiques, ...
2. Toutes activités ou manifestations sportives, culturelles, festives, ...
3. Toutes activités permettant le financement des activités dont question sub 1 et 2.
4. Toutes démarches en vue d'obtenir des aides et subsides auprès des institutions privées ou publiques.

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

### **CHAPITRE III. MEMBRES.**

#### **Article 5.**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

#### **Article 6.**

Sont **membres effectifs** :

- Les soussignés,
- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur présentation du conseil d'administration.

Sont **membres adhérents** :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

#### **Article 7.**

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de trois.

#### **Article 8.**

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par mail sa démission au conseil d'administration. La démission sera effective à dater de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 9.**

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, ou encore, non en règle de cotisation, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### **Article 10.**

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre paraissant avoir eu un comportement gravement préjudiciable pour l'association.

#### **Article 11.**

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association.

#### **Article 12.**

Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt-et-un modifiée par la loi du deux mai deux mil deux. Une copie du registre des membres ainsi que les mises à jour seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce compétent conformément à l'article 26 nonies de ladite loi.

### **CHAPITRE IV. COTISATIONS.**

#### **Article 13.**

Les membres effectifs et adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant maximum de cent cinquante euros. Ce montant est fixé par le Conseil d'administration et est révisable annuellement par ledit conseil.

### **CHAPITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **Article 14**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs dont le nombre est au minimum de sept personnes. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

#### **Article 15.**

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

1. les modifications des statuts conformément aux modalités fixées par l'article 8 de la loi sur les ASBL ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;

4. la dissolution volontaire de l'association;
5. les exclusions des membres.

#### **Article 16.**

Elle se réunit au minimum une fois par an dans le courant du mois de janvier. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

#### **Article 17.**

Elle est convoquée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

#### **Article 18.**

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

#### **Article 19.**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

#### **Article 20.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

#### **Article 21.**

Les compte-rendus des réunions de l'assemblée générale sont actés dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être transmise pour publication dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **CHAPITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

### **Article 22.**

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

### **Article 23.**

Les membres du conseil sont élus pour un terme de **six ans** et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article 24.**

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 25.**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un **président**, un **secrétaire**, un **trésorier**. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

### **Article 26.**

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

### **Article 27.**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 28.**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

### **Article 29.**

Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, synthétisant les avis, discussions et prises de décision, signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

### **Article 30.**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion d'une organisation particulière (comme une course cycliste, un stage cycliste en Belgique ou à l'étranger, une soirée festive, etc), avec usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres associés, voire à un tiers.

### **Article 31.**

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Aucun administrateur, ni de délégué à la gestion d'une activité particulière, ne peut engager seul l'association au-delà d'un montant de **mille euros**.

### **Article 32.**

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion d'une activité particulière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### **Article 33.**

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

## **CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34.**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

### **Article 35.**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre. Le premier exercice débuté le 16 janvier 2015 se clôturera le trente-et-un décembre 2015.

### **Article 36.**

Les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un modifiée par la loi du deux mai deux mil deux. Chaque année les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

### **Article 37.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Ces décisions ainsi que l'identité du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

### **Article 38.**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

## **Dispositions transitoires.**

L'assemblée générale de ce jour a fixé le nombre d'administrateurs à 7 et a élu en qualité d'administrateurs pour un terme de 6 ans :

1. Monsieur **CRUCIFIX Jean-Pol Roger Ghislain**, né à Libramont le vingt janvier mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 580120-383.48, domicilié à 6600 Bastogne, rue de la Californie 52.
2. Monsieur **DECHAMBRE Rémy**, né à Bastogne le vingt-deux septembre mil neuf cent nonante quatre, inscrit au registre national sous le numéro 940922-191.22, domicilié à 6663 Houffalize, Boeur, 9b.
3. Monsieur **GERARD Florian Robert Aimé Ghislain**, né à Libramont le dix-sept mai mil neuf cent nonante quatre, inscrit au registre national sous le numéro 940517-225.13, domicilié à 6600 BASTOGNE, Rachamps 158.
4. Monsieur **GRESSE Pierre-Henri Charles J**, né à Bastogne le vingt-quatre août mil neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 900824-373.77, domicilié à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas, 4.
5. Monsieur **STEVELER Florian Laurent E**, né à Bastogne le vingt-et-un décembre mil neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 901221-225.52, domicilié à 6664 Vaux-sur-Sûre, Villeroux 5A.



6. Monsieur **STEVELER Pierre Joseph Ghislain**, né à Longchamps le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante et un, inscrit au registre national sous le numéro 610123-175.35, domicilié à 6687 Bertogne, Longchamps, 664A.
7. Monsieur **TYCHON Julien**, né à Arlon le premier février mil neuf cent nonante-et-un, inscrit au registre national sous le numéro 910201-205.41, domicilié à 6717 Heinstert, Rue de l'Ermitage, 348.

associés soussignés qui acceptent.

Les administrateurs réunis immédiatement en conseil ont désigné en qualité de:

- président : STEVELER Pierre
- secrétaire : CRUCIFIX Jean-Pol
- trésorier : STEVELER Florian

tous soussignés qui acceptent cette fonction.

En outre, ils décident de souscrire dans un délai de deux semaines une assurance en responsabilité civile.

Fait en trois exemplaires, à Longchamps, le 16 janvier 2015.

Monsieur CRUCIFIX Jean-Pol,      Monsieur DECHAMBRE Rémy,

Monsieur DEROANNE Jean-Claude,

Monsieur GERARD Florian,      Monsieur GRESSE Pierre-Henri,

Madame LEPAGE Séverine,      Monsieur STEVELER Florian,

Monsieur STEVELER Pierre,      Monsieur TYCHON Julien,